



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°804/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINT-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°51 en date du 05 Juin 2026,

Vu l'arrêté n°449 du 28 Avril 2026,

Vu la demande en date du 23 Juillet 2026, par laquelle l'entreprise **CONSTRUCTEL**, représentée par Madame **BANC Séverine**, située N°1, Rue Jean Batiste Corot à Portes Les Valence (26 800), sollicite une autorisation de circulation, pour stationner un véhicule nacelle et effectuer des **travaux d'ouverture de chambres, d'armoires et intervention sur appuis pour dépose de câbles cuivre sur le réseau existant, la signalisation sera adaptée en fonction de la localisation des chambres, pour le compte D'ORANGE.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public **du Lundi 24 Août 2026 au Vendredi 25 Septembre 2026, de 8h00 à 16h30, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **Impasse du pré de foire**
- **Parking du près de foire (une place de parking)**
- **Avenue Albert 1^{er}**
- **Place Malherbe (les lundis uniquement)**
- **Rue Général de Gaulle (les lundis uniquement)**
- **Rue Colbert (les lundis uniquement)**

- Place Martin Bidouré (les lundis uniquement)
- Rue Gambetta (les lundis uniquement)
- Avenue Estienne d'Orves
- Rue du 14 Juillet angle Rue Colbert (les lundis uniquement)
- Boulevard Rey
- Route de Marseille (commencement des travaux à 5h00 du matin)
- Chemin de la gare (deux places de stationnement)
- Route de Nice (commencement des travaux à 5h00 du matin)
- Chemin du Grand Rayol
- Rue Vaucanson
- Chemin du Moulin
- Boulevard Saint-Jean

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **CONSTRUCTEL** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas pour le mercredi, jour de marché hebdomadaire et pour le Mardi 1^{er} septembre 2026 jour de rentrée scolaire.

ARTICLE 7 : La Rue Colbert, la Place Martin Bidouré, la Rue Gambetta et la Rue du 14 Juillet angle Rue Colbert seront interdites à la circulation, la mise en place d'un panneau travaux et route barrée sera obligatoire pour effectuer les travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur place 48 heures à l'avance afin d'informer la population.

ARTICLE 8 : une déviation devra être mise en place pour la Route de Nice et la Route de Marseille.

ARTICLE 9 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le véhicule sera placé en demi-chaussée, il sera interdit de stationner sur le trottoir pour maintenir le cheminement piéton.

ARTICLE 12 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera

adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 16 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Août 2026

Le Premier Adjoint,

Patrick LABROT

